

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
NOMBRE DE PRESENTS : 22
NOMBRE DE VOTANTS : 32

L'an deux mille vingt-deux, le 29 septembre, à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé à la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs DUCOUT, AUBRY, BETTON, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, GASTAUD, LANGEL, LAMBERT-RIFFLART, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, REMIGI, REVERS, SILVESTRE, STEFFE, MOREIRA, OUDOT et ZGAINSKI.

ABSENTS : Madame COUBIAC.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme ACQUIER à M. LANGLOIS, Mme APPRIOU à Mme REMIGI, Mme BAVARD à M. CERVERA, M. DESCLAUX à Mme BOUSSEAU, Mme HUIN à Mme REVERS, M. PILLET à M. CHIBRAC, M. PUJO à Mme GASTAUD, M. RECORIS à Mme BINET, M. RIVET à M. CELAN, M. BAUCHU à M. ZGAINSKI.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur CERVERA ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022-DELIBERATION N°5 /17

Réf : DRH-SC-4.1.4

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Dans le cadre du bon fonctionnement de la piscine municipale, afin de prendre en compte la dernière réorganisation du service des sports et de mettre en adéquation les missions exercées des agents affectés à la piscine municipale avec les cadres d'emplois de la filière sportive, il est proposé les modifications suivantes au tableau des effectifs :

- Les créations :

Catégorie	GRADE	Quotité
B	Educateur des APS principal de 1°classe	Temps complet
B	Educateur des APS principal de 2°classe	Temps complet

- Les suppressions :

Catégorie	GRADE	Quotité
C	Adjoint d'animation	Temps complet
B	Educateur des APS	Temps complet

Aussi, Conformément à l'article L. 332-8 5° du code général de la fonction publique (anciennement article 3-3,4° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984), un emploi permanent à temps non complet inférieur à 17h30 peut être occupé par un agent contractuel dans toute collectivité et tout établissement public, sans condition de seuil démographique.

Monsieur le Maire précise que pour les mêmes raisons évoquées ci-dessus, les besoins de la collectivité nécessitent la création d'un emploi permanent de maître-nageur sauveteur relevant de la catégorie hiérarchique B et relevant du grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS) à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 16h30. Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

DECIDE :

- d'autoriser la création de deux emplois de titulaire de catégorie B du grade d'éducateur des APS principal de 1^{ère} et 2^{ème} classe à temps complet,
- d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent au grade d'éducateur des APS relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de maître-nageur sauveteur à temps non complet à raison de 16,5/35^{ème}, pour une durée déterminée d'un an renouvelable par reconduction expresse sans excéder six années,
- de supprimer un emploi de titulaire de catégorie C d'adjoint d'animation à temps complet et un emploi de titulaire de catégorie B d'éducateur APS,
- de modifier le tableau des effectifs,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE



Pierre DUCOUT

LE SECRETAIRE DE SEANCE

José CERVERA

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 04 octobre 2022, et de sa publication sur le site internet de la commune le 05 octobre 2022,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le

SLOW

ID : 033-213301229-20221004-DELIB05_17_2022-DE